

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc. est une société par actions constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Le Club de hockey L'Océanic de Rimouski Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73398

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2020, 14 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ à Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc., pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir le maintien de ses activités pour la saison, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE Les Foreurs de Val-d'Or (2012) Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QUE le contexte de la pandémie de la COVID-19 occasionne des pertes de revenus liées à la vente de billets de ce club de hockey;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;